**CONVENTION PARENTALE**

# relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Résidence alternée (article 373-2-7 du code civil)

En application de l’article 373-2-7 du code civil, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement

Aux termes de l’article 1143 du code de procédure civile, lorsque les parents sollicitent l'homologation de leur convention en application de l’article 373-2-7 du code civil, le juge est saisi par requête conjointe.

Il ne peut modifier les termes de la convention qui lui est soumise.

Il statue sur la requête sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision. La décision qui refuse d'homologuer la convention peut faire l'objet d'un appel.

Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

# La présente convention parentale est établie par :

|  |  |
| --- | --- |
| M/Mme | M/Mme |
| Prénom  Né(e) le I I I I I I I I I  A  Demeurant | Prénom  Né(e) le I I I I I I I I I  A  Demeurant |
| Profession : | Profession : |

La présente convention est établie au profit du ou des enfants suivants :

* né(e), le I I I I I I I I I à
* né(e), le I I I I I I I I I à
* né(e), le I I I I I I I I I à
* né(e), le I I I I I I I I I à

de l’union de M/Mme et M/Mme

aujourd’hui divorcés/séparés.

Le cas échéant, une décision de justice a été rendue le I I I I I I I I I par la juridiction suivante :

# Audition de l’enfant/des enfants mineurs(s) :

Les parents attestent sur l’honneur que le mineur ou les mineurs suivants, capables de discernement :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Date de naissance | Lieu de naissance |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

□ ont été avisé(s) de son (leur) droit à être entendu et assisté d'un avocat et n'a (ont) pas souhaité faire usage de cette faculté ;

□ ont été entendu(s) par le juge.

# M/Mme et M/Mme

**Sont convenus d’un commun accord d’organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de (leurs) l'enfant(s) comme suit :**

# Exercice de l’autorité parentale

*L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.*

L’autorité parentale est exercée de plein droit en commun par les parents sur l’/les enfant(s).

Les parents s’engagent notamment à :

* prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l’orientation scolaire, l’éducation religieuse et le changement de résidence de l’enfant/des enfants ;
* s’informer réciproquement de l’organisation de la vie de l’enfant/des enfants (vie scolaire, activités extra-scolaires, traitements médicaux...) ;
* communiquer en toutes circonstances l’adresse du lieu où se trouve l’enfant/les enfants et le moyen de le(s) joindre ;
* respecter les liens de l’enfant/des enfants avec son autre parent.

# Résidence du ou des enfants

Les parents décident d’un commun accord de fixer la résidence habituelle du ou des enfants en alternance au domicile de chacun des parents selon les modalités suivantes :

□ **Hors vacances de Noël et grandes vacances scolaires :**

Les semaines paires/impaires au domicile du père/de la mère :

M. / Mme :

Les semaines paires/impaires au domicile du père/de la mère :

M. / Mme :

Avec changement de domicile *(indiquer le jour et l’heure)* :

La résidence alternée se poursuivra pendant les petites vacances scolaires, à l’exception des vacances de noël.

Par exception aux dispositions ci-dessus, le jour de la fête des mères se déroulera chez la mère et le jour de la fête des pères, chez le père, de 10 heures à 19 heures.

# Et

□ **Pendant les vacances de Noël et les grandes vacances scolaires** : Vacances de Noël, par alternance :

La première moitié les années paires / impaires et la seconde moitié les années impaires/ paires au domicile de M/Mme

La première moitié les années paires / impaires et la seconde moitié les années impaires/ paires au domicile de M/Mme

# Et

□ Vacances d’été :

Les vacances d’été seront partagées en deux périodes :

La première moitié des grandes vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires au domicile de M/Mme

La seconde moitié des grandes vacances scolaires les années paires et la première moitié les années impaires au domicile de M/Mme

***Ou***

□ Les vacances d’été seront partagées en quatre périodes égales débutant le premier jour des vacances de l’académie et s’achevant la veille de la rentrée :

Les années paires : première et troisième périodes au domicile de :

M/Mme :

et deuxième et quatrième périodes au domicile de :

M/Mme :

Les années impaires : deuxième et quatrième périodes au domicile de :

M/Mme :

et première et troisième périodes au domicile de :

M/Mme :

***Ou*** (autres modalités) **:**

□

□ Dire que sauf meilleur accord, M/Mme

ira chercher/emmènera l’enfant/les enfants chez M/Mme et que M/Mme ira rechercher/ramènera l’enfant/ chez M/Mme

Il est précisé :

Il est rappelé que la période des vacances scolaires est décomptée à partir du 1er jour de la date officielle des vacances de l’académie dont dépend l’établissement scolaire fréquenté par les enfants et s’achèvent la veille de la rentrée.

Chacun des parents s’engage en cas de changement de résidence modifiant les modalités d’exercice de l’autorité parentale a en informer préalablement et en temps utile de l’autre parent.

# Contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant/des enfants

Les parents déclarent sur l’honneur que leurs revenus et leurs charges sont les suivants et s’engagent en cas de changement dans leur situation financière à en informer l’autre parent, dans les meilleurs délais.

|  |  |
| --- | --- |
| M /Mme : | M /Mme : |

|  |  |
| --- | --- |
| Revenus mensuels | |
| Revenu net imposable :  Prestations sociales :  Autres revenus (fonciers, etc) : | Revenu net imposable :  Prestations sociales :  Autres revenus (fonciers, etc) : |

|  |  |
| --- | --- |
| Principales charges fixes mensuelles | |
| Loyer : | Loyer : |
| Emprunt immobilier : | Emprunt immobilier : |
| Crédits à la consommation : | Crédits à la consommation : |
| Autres : | Autres : |

□ Compte tenu des ressources et charges de chacun des parents et de la mise en place d’une résidence alternée avec partage égal des temps d’accueil, les parents s’accordent pour dire qu’il n’y a pas lieu de fixer une contribution financière à la charge de l’un ou l’autre des parents.

□ Compte tenu de la différence des ressources et charges de chacun des parents et/ou des temps d’accueil différenciés du ou des enfants, les parents s’accordent pour fixer la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants à la somme de :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prénom de l’enfant | Date de naissance | Lieu de naissance | Montant |
|  |  |  | € |
|  |  |  | € |
|  |  |  | € |
|  |  |  | € |

# soit une somme mensuelle totale de € ( euros )

hors prestations familiales et sociales, qui devra être versée d'avance:

par M/Mme (*rayer la mention inutile*) : à M/Mme *(rayer la mention inutile)* : douze mois sur douze, au plus tard le 5 de chaque mois, par virement ou par chèque.

* Les parents demandent que versement de la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant soit assuré dans le cadre de de l’intermédiation financière des pensions alimentaires par la Caisse d’Allocations familiales ou la Mutualité Sociale Agricole: ils sont informés que le parent débiteur de la contribution devra la verser à l’organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), soit la CAF ou la MSA qui la reversera au parent créancier et qu’en cas d’impayé, l’ODPF pourra être subrogé dans les droits du parent créancier à l’encontre du parent débiteur afin de recouvrir la contribution due.
* Les parents s’accordent pour dire que les frais exceptionnels (ex. : frais d’optique ou dentaires non remboursés, voyages scolaires ou linguistiques…) seront, en sus, partagés :
* par moitié entre les parents, après accord préalable de chacun sur l’engagement de la dépense.

*Ou*

* selon la répartition suivante :

avec prise en charge directe des frais suivants :

M/Mme prendra en charge directement :

M/Mme prendra en charge directement :

Il est rappelé que la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant est due, au-delà de sa majorité, jusqu’à la fin de ses études régulièrement poursuivies et sa première embauche lui procurant un revenu suffisant.

Cette contribution sera automatiquement réévaluée par le débiteur à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de la variation de l’indice INSEE des prix à la consommation de l’ensemble des ménages hors tabac France entière selon le dernier indice connu (outil de calcul disponible sur [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits) ou sur le site internet de l’INSEE [www.insee.fr](http://www.insee.fr/))

Le barème des pensions alimentaires est publié sur le site du ministère de la justice. En cas de résidence alternée, il convient pour l’utilisation de cette grille de ne prendre en considération que la seule différence de revenus entre chacun des parents. Ce barème n’a qu’une valeur indicative. Il vous appartient, le cas échéant, de tenir compte des spécificités de vos situations respectives et des besoins de vos enfants.

Il est rappelé, qu’en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d’exécutions suivantes (saisie-arrêt entre les mains d’un tiers, autres saisies, paiement direct entre les mains de l’employeur, recouvrement public par l’intermédiaire du Procureur de la République) ; en outre, le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du code pénal.

# Autres dispositions concernant le ou les enfants

1. **Révision de la présente convention**

Les dispositions de la présente convention pourront faire l’objet d’une révision selon libre accord des parties et à défaut d’accord en cas de survenance d’un événement nouveau dans la situation respective des parties devant le juge aux affaires familiales.

# Approbation et signature des parties

Fait le I I I I I I I I I, à ,

# Nom et Signature Nom et Signature

**Signature de l’avocat Signature de l’avocat**

(le cas échéant) (le cas échéant)